

1836

*Bruelles* (Maison de sûreté de). Nomination d'une institutrice surveillante  
des femmes détenues. (A. M. 50 avril 1856.)

*Commerce.* Défense aux employés d'exercer un commerce quelconque ou d'avoir un intérêt direct ou indirect dans les fournitures à faire à l'établissement auquel ils sont attachés. (C. 5 février 1856.)

1836

*Correspondance administrative.* Toutes pièces relatives à l'administration des prisons seront transmises au Ministre de la justice. (A. M. 5 mars 1856. C. 7 mars 1856.)

*Culte protestant.* Démission de l'aumônier des prisons de Vilvorde et de St.-Bernard : les pasteurs de Bruxelles et d'Anvers sont seuls autorisés à administrer dans ces prisons et dans les maisons de sûreté civiles et militaires de Bruxelles et d'Anvers, les secours spirituels à leurs coreligionnaires détenus. (A. M. 50 mai 1856.)

*Enregistrement* (Droit d') à établir sur les adjudications publiques, contrats et soumissions pour travaux de construction dans les prisons. (L. 31 octobre 1856.)

1836

*Fil de lin.* Mode à suivre pour l'expertise. (C. 22 juillet 1856.)

*Employés.* Récompenses pour conduite exemplaire et actes de dévouement  
(C. 15 juillet 1856.) — Voir *Commerce. Détenus domestiques.*

1836

*Recettes éventuelles.* Versement chez les agents du caissier général de l'Etat.  
(C. 18 janvier 1856.)

1836

*Plantations* d'arbres fruitiers dans les jardins des prisons; seront faites aux frais de l'État. (C. 22 décembre 1856.)

1836

*Surveillantes religieuses.* Admission de trois sœurs de la providence à la prison de Vilvorde, pour y exercer les fonctions de surveillantes du quartier des femmes. (A. M. 50 avril 1856.) — Voir *Frères infirmiers, Pénitencier des femmes à Namur.*

1836

*Traitement* des employés; conversion en francs et centimes. (A. 20 février  
1856.)

*Identité des condamnés.* Moyen de constater l'identité des condamnés qui se présentent pour l'exécution volontaire des condamnations et prévenir les substitutions. (C. 50 mai 1856.)

*Maisons de passage.* Adjudication de l'entretien des détenus. (C. 29 juillet 1856.) — Réparation et reconstruction des maisons de passage et de dépôt par les soins des autorités communales. (C. 22 sept. 1856.) — Paiement des frais par les communes. (C. 15 décembre 1856.)

*Commissions administratives.* Indemnité de 4.200 fr. accordée pour frais de route à chacune des commissions administratives des prisons de Vilvorde et St.-Bernard. (A. 20 février 1856.) — Création d'une commission administrative distincte pour chacune des prisons de Vilvorde et de Bruxelles. (A. 21 janvier 1857.) — Les commissions préposées à la surveillance et à l'administration des prisons de toutes les catégories prendront exclusivement la qualification de commissions administratives. (A. 22 juin 1857.) — Une indemnité annuelle de 200 fr. est accordée pour frais de bureau au secrétaire de la commission administrative de la prison de St.-Bernard. (A. 10 mars 1859.) — Voir *Pénitencier des femmes à Namur, Dépenses.*

*Gale.* Les détenus atteints de la gale, ne peuvent être transférés dans les prisons centrales avant leur guérison. (C. 25 août 1856.) — Objets d'habillement et de coucher: traitement. (C. 18 février 1859.)

*Cantines.* Réduction du prix de vente. (C. 4 janvier 1856.) — Distribution des bénéfices en partie aux vieillards et infirmes, en partie aux condamnés libérés. (A. M. 9 juillet 1856.) — Le service de la cantine dans les maisons de sûreté et d'arrêt sera mis en adjudication publique: les directeurs et gardiens en chef en auront la surveillance, moyennant indemnité. (C. 4 décembre 1840.) — Il sera établi à la fin de l'année un compte spécial et séparé pour la confection et les réparations des objets mobiliers des cantines et le montant en sera prélevé sur le bénéfice produit par ce service pour être versé dans la caisse de l'État. (C. 11 janvier 1841.) — Mesures pour diminuer les abus des cantines. (C. 6 février 1841.) — Défense de débiter des boissons spiritueuses. Envoi au ministère de la justice d'un exemplaire du tarif des cantines. (C. 16 juin 1841.) — Objets dont le débit est autorisé. (C. 5 août 1841.)

*Commandants* des prisons centrales et directeurs des maisons de sûreté civiles et militaires ; qualités requises pour remplir ces fonctions ; les gouverneurs signaleront à l'Administration supérieure les employés civils et militaires mis à la retraite ou encore en activité dont ils auront pu apprécier l'aptitude pour ces fonctions. (C. 15 janvier 1856.) — Suppression de la place de commandant. (A. 15 décembre 1841.)

*Alimentation.* L'arrêté du 24 octobre 1852, relatif à la composition des soupes, est applicable à toutes les prisons. (C. 19 octobre 1856.) — La ration de pain est augmentée d'un huitième de kilogramme. (C. 28 octobre 1856.) — Nouvelle composition des soupes. (C. 28 octobre 1857.) — Supplément de ration. (C. 6 février 1841.) — Voir *Pénitencier des femmes à Namur*.

*Adjudications* des fournitures nécessaires à l'entretien et à la nourriture des détenus; avis dans le *Moniteur*. (C. 14 septembre 1856.) — Cahier des charges. (C. 6 octobre 1840.) — L'ordre établi par le cahier des charges pour la composition des lots peut être modifié. (C. 21 octobre 1840.) — Adjudication des fournitures nécessaires pendant l'exercice 1842; délai fatal pour la présentation des soumissions; modifications au cahier des charges. (C. 28 août 1841.) — Adjudication des pains et farines. (C. 11 septembre 1841.) — Voir *Enregistrement*.

*Maisons de sûreté et d'arrêt.* Réparations d'entretien; achat et entretien du mobilier; frais des commissions administratives; charge provinciale. (L. 50 avril 1856, art. 69.) — Introduction de la régie. (C. 29 juillet 1856.) — Les budgets vérifiés et approuvés par le ministre de la justice, seront communiqués aux députations permanentes pour servir de base à l'allocation à porter au budget de la province, du chef du service des prisons etc. (C. 50 avril 1858.) — L'autorité provinciale, après le vote des menues dépenses relatives à l'entretien des maisons de sûreté et d'arrêt, n'a plus à intervenir dans le règlement, ni dans l'emploi des deniers alloués; ce soin regarde exclusivement les gouverneurs et l'administration centrale. (C. 15 octobre 1858.) — L'autorité provinciale non seulement ne peut empêcher une dépense jugée nécessaire aux prisons, pourvu que le chiffre ne dépasse pas celui de l'allocation votée par elle, mais même elle ne peut autoriser aucune dépense de l'espèce, de son chef, et sans l'approbation formelle et préalable de l'administration centrale. (C. 17 avril 1859.) — Les objets destinés à la préparation et à la distribution des aliments et ceux qu'exige l'entretien corporel seront à la charge de l'État; les provinces pourvoient à la dépense résultant de l'achat et de l'entretien des meubles meubles et de ceux destinés à l'entretien des bâtiments et de la propreté des locaux. (L. 22 juin 1841.) — Les maisons de sûreté et d'arrêt seront badigeonnées deux fois par an, au printemps et en automne; les boiseries seront peintes aussi souvent que la propreté des établissements l'exigera. (C. 25 nov. 1841.) — La fourniture des objets destinés à l'entretien de la propreté des bâtiments et locaux est exclusivement à la charge de la province. (C. 26 nov. 1841.)

1837

*Médecins et chirurgiens.* Sont tenus de transmettre, à la fin de chaque trimestre, à l'inspecteur général du service de santé, un rapport sur l'état sanitaire de la prison. (C. 19 août 1857.)

1837

*Infirmières.* Usage d'alcoves mobiles. (G. 17 mars 1857.)

1837

*Heures de travail* (Tableau des) des détenus dans les prisons centrales  
(C. 11 mai 1857.)

*Uniforme.* L'arrêté du 12 juillet 1855 qui détermine l'uniforme des employés des grandes prisons et des maisons de sûreté civiles et militaires est rendu applicable aux employés des maisons d'arrêt. (A. 27 septembre 1857. — C. 11 octobre 1857.) — Les concierges ou gardiens en chef des maisons d'arrêt qui ont été revêtus d'un grade militaire ou qui ont occupé des emplois dans les grandes prisons ou dans les maisons de sûreté civiles et militaires, sont autorisés à porter les insignes de leurs anciennes fonctions. (A. 8 janvier 1858. — C. 19 janvier 1858.)

*Gardiens.* Réparation de leurs effets d'habillement; demandes de drap. (C. 19 avril 1857.) — Fourniture d'objets de coucher, aux frais de l'État. (C. 14 avril 1858.) — Nouveau règlement pour la comptabilité d'habillement des gardiens des grandes prisons et des maisons de sûreté et d'arrêt. (R. 28 février 1859.) — Envoi du règlement du 28 février 1859 aux gouverneurs. (C. 15 mars 1859.) — Voir *Uniforme*.

*Pénitencier des femmes à Namur.* Établissement. (A. 14 mars 1857.) — Le collège des régents de la maison de sûreté civile et militaire de Namur, est chargé, sous le titre de *commission administrative des prisons à Namur*, de l'organisation et de l'administration de la prison. (C. 50 avril 1857.) — Composition du personnel. (A. 9 octobre 1859.) — Règlement de la commission administrative. (A. 51 décembre 1859.) — Règlement intérieur. (A. 5 avril 1840.) — L'occupation du pénitencier est fixée au 15 juillet 1840. (A. M. 26 juin 1840.) — Composition de la nourriture des détenues. (A. 17 juillet 1840.) — Convention pour l'admission des sœurs de la providence, en qualité de surveillantes. (17 juillet 1840.) — Division de la commission administrative en deux sections. (A. 16 mars 1841.) — Les produits de la vente des épiluchures et des os, sont affectés à la caisse de secours. (A. 27 juillet 1841.)

*Habillement des détenus.* Chaussures et vestes de drap. (C. 11 juillet 1857.) — Les états des objets d'habillement et de coucher nécessaires aux détenus, seront transmis à l'administration supérieure dans la première quinzaine du troisième trimestre de chaque année. (C. 50 août 1858.) — Il sera délivré, sur l'avis motivé du médecin, aux détenus infirmes ou d'une santé délabrée, un gilet de des-ous et un caleçon, soit en dimitte, soit en flanelle. (C. 29 avril 1840.) — Lorsque des objets d'habillement ou de coucher, expédiés par les directeurs des travaux à d'autres prisons, seront refusés, il en sera donné connaissance au Ministre de la justice. (C. 6 juillet 1840.) — Substitution du drap à la tiretaine; bretelles; boutons en os; bonnets en coton; lavage. (C. 20 janvier 1841.) — Lavage de tous les effets des détenus aux frais de l'État. (C. 6 février 1841.)

*Détenus employés.* Exclusion des récidivistes du service domestique de la prison ou du service des bureaux. (C. 46 mars 1857.) — Les détenus employés à la tenue des écritures seront graduellement remplacés par des écrivains libres. (C. 2 janvier 1859 et 27 janvier 1844.)

**Jeunes délinquants.** Les jeunes condamnés à moins de 6 mois d'emprisonnement et n'ayant pas atteint 18 ans seront détenus dans les maisons de sûreté et d'arrêt. (C. 29 juin 1837.) — Les art. 66 et 67 du code pénal ne déterminent pas la durée des peines à infliger aux jeunes délinquants, lorsqu'il s'agit de les envoyer dans une maison de correction; il convient que les tribunaux usent de la latitude qui leur est accordée, à cet égard, pour le plus grand bien-être moral des jeunes délinquants, et ne prononcent pas une détention trop courte. (C. 6 octobre 1858.) — Autorisation d'établir un pénitencier spécial pour les jeunes délinquants dans les bâtiments et dépendances de l'ancienne abbaye de St-Hubert. (L. 8 juin 1840.) — Les jeunes délinquants âgés de moins de 16 ans, prévenus de vol ou de vagabondage, mais acquittés en vertu de l'art. 66 du code pénal, seront transférés au dépôt de mendicité de la Cambre. (C. 23 février 1841.)

*Masses de sortie.* Transmission en franchise de port aux gouverneurs (A. 18 décembre 1857.) — La masse de sortie des libérés étrangers sera confiée aux gendarmes chargés de les escorter, qui leur en feront la remise à la commune frontière en présence de l'autorité locale. (C. 27 juillet 1840.) — Les condamnés qui, à l'expiration de leur peine, demanderont un passe-port pour se rendre à l'étranger, ne recevront sur leur masse de sortie, que la somme jugée nécessaire pour le trajet jusqu'à la frontière: le reste sera envoyé au bourgmestre de l'endroit vers lequel ils seront dirigés au moyen d'une feuille de route. (C. 27 juillet 1841.) — Les directeurs de l'enregistrement s'abstiendront de faire saisir la masse de sortie des détenus, pour le recouvrement des amendes et frais de justice. (C. 9 octobre 1841.) — Voir CONDAMNÉS LIBÉRÉS. *Militaires.*

1838

*Aumôniers* Les chefs diocésains sont priés de faire connaître au ministre de la justice la nomination des aumôniers de prisons, afin que les traitements puissent être payés sans obstacle ni retard. (C. 18 décembre 1838.) — Voir *Culte protestant*.

1838

*Effets militaires.* Les concierges des maisons d'arrêt et les directeurs des maisons de sûreté, tiendront note des effets apportés par les prisonniers militaire et veilleront à ce qu'aucun de ces effets ne puisse sortir en fraude.  
(C. 26 novembre 1858.)

*Transport des détenus.* Observation des mesures sanitaires prescrites par les dispositions antérieures. (C. 22 février 1858.) — Des déclarations distinctes doivent être dressées pour le transport, 1<sup>o</sup> des condamnés, 2<sup>o</sup> des prévenus et accusés, 3<sup>o</sup> des étrangers arrêtés ou expulsés par mesure de police dont les frais sont à la charge de l'Administration de la sûreté publique; les réquisitoires seront annexés à la déclaration la plus élevée. (C. 30 mars 1858.) — Rappel des instructions antérieures sur les mesures à prendre lors du transport des détenus; chaque directeur ou concierge portera à la connaissance de l'administration les faits qui attesteraient de la négligence de la part des employés. (C. 9 janvier 1840.) — Les directeurs et gardiens en chef joindront à l'ordre de transfert une note des effets d'habillement dont les prisonniers sont vêtus; cette note sera vérifiée et visée à chaque station. (C. 17 mars 1841.) — Rappel de la circ. du 10 avril 1855. Avertissement préalable. (C. 25 mai 1841.) — Les concierges des prisons qui servent d'étapes, informeront régulièrement et s'il est possible à l'avance,

leurs collègues des étapes voisines, du nombre des prisonniers qu'ils doivent recevoir. (C. 17 juillet 1841.) — Voir VOITURES CELLULAIRES.

*Conduite des prisonniers.* Les officiers du parquet sont tenus de transmettre exactement aux commissions administratives des prisons pour peines, tous les renseignements qu'ils auront pu recueillir sur les antécédents de chaque condamné transféré dans ces établissements. (C. 10 novembre 1858.) — Insuffisance des renseignements transcrits au bas de l'extrait du jugement ou de l'arrêt de condamnation : projet de tableau à joindre à l'extrait de la condamnation. (C. 5 avril 1859.) — Les magistrats du parquet observeront strictement les dispositions de l'art. 2 de l'arrêt du 15 juillet 1851, en fournissant tous les renseignements nécessaires sur les antécédents et la moralité des condamnés envoyés dans les prisons centrales. (C. 11 mai 1841.) — Tableau des renseignements à fournir. (C. 25 mai 1841.)

1839

*Ostende.* Allocation d'un subside de 10.000 fr. à la ville d'Ostende, pour la construction d'une maison de police municipale et de passage; clause particulière pour le cas où il serait donné une destination différente aux bâtiments. (A. 50 décembre 1859.)

*Mobilier.* La réduction de 5 p. c. prescrite par la circulaire du 5 janvier 1855, pour fixer la valeur du mobilier et des ustensiles du service des travaux, doit être portée à charge du compte des profits et pertes. (C. 12 juin 1859.) — Les directeurs des travaux feront tenir un registre *ad hoc* des objets mobiliers, outils, ustensiles, etc., qui se trouvent dans les ateliers et magasins. L'inventaire sera dressé d'après les indications de ce registre. (C. 4 septembre 1859.)

**Condamnés correctionnels.** Les prisonniers, tant civils que militaires, condamnés correctionnellement à un emprisonnement n'excédant pas six mois, subiront leur peine dans la maison de sûreté ou d'arrêt du lieu où leur condamnation a été prononcée. En cas d'encombrement le ministre de la justice pourra autoriser le transfert d'un certain nombre de détenus dans une autre prison. (A. 16 mai 1859.) — Envoi de l'arrêté du 16 mai 1859 aux gouverneurs. Le classement des détenus des différentes catégories doit être rigoureusement observé. Il y a lieu de procurer de l'occupation aux condamnés qui ont la plus longue détention à subir. (C. 25 mai 1859.)

*Constructions.* M. Roget, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est chargé de la confection des plans et devis. La mise en adjudication et l'exécution des travaux resteront confiées aux ingénieurs placés sur les lieux. (D. 29 juillet et 3 août 1859.)

*Dépenses.* Les dépenses pour travaux de construction et d'entretien, achat et réparation d'objets mobiliers concernant le service intérieur, seront autorisées par l'administration supérieure, lorsqu'elles dépassent la somme de cent francs. Un état récapitulatif des dépenses inférieures, autorisées par les commissions administratives, sera transmis chaque mois au Ministre de la justice. (C. 25 février 1859.)

1839

*Evénements et accidents rares.* Information sera donnée au Ministre de la justice des assassinats, suicides, rixes sanglantes, mutineries, révoltes, tentatives d'évasion, vols et soustractions de quelque importance, qui ont lieu dans les maisons d'arrêt et de justice et dans les maisons centrales. (C. 4<sup>er</sup> juin et 17 sept. 1859.)

*Militaires.* Lorsqu'un militaire condamné à une peine n'entraînant pas la déchéance, touche au terme de sa détention, les directeurs et concierges des prisons, en donneront avis au commandant du dépôt du corps auquel ce militaire appartenait avant sa condamnation. (C. 12 février 1859.) — Si le militaire appartient à une compagnie de discipline, il devra y être ramené par la correspondance de la gendarmerie. (C. 17 juin 1859.) — La masse de sortie des condamnés militaires qui n'ont pas encouru la déchéance, doit être envoyée aux corps respectifs, pour qu'il soit versé à la masse d'habillement et d'entretien des intéressés. (C. 11 janvier 1840.) — Les directeurs des maisons de sûreté, situées dans les villes où siègent les conseils de guerre, communiqueront aux auditeurs militaires, avant de les mettre à exécution, tous les arrêtés de grâces en faveur de condamnés militaires. (C. 18 avril 1840.) — Les militaires condamnés à la peine de la brouette ou à l'emprisonnement pour un crime purement militaire pourront être transférés provisoirement dans la maison de réclusion de Vilvorde ou dans la maison de force de Gand. (A. 1<sup>er</sup> septembre 1840.)

*Commutation du lieu d'emprisonnement.* Les demandes de subir les peines d'emprisonnement au-dessus de six mois dans les maisons de sûreté et d'arrêt, seront adressées au procureur du roi, qui pourra, sur l'avis conforme de la commission administrative, requérir le transfert immédiat du prisonnier dans les prisons pour peines. En cas de partage d'avis les pièces seront transmises au Ministre de la justice pour y être statué. (C. 28 juillet 1840.)

1840

*Contrôleur* de la comptabilité du service intérieur et domestique des prisons.  
Nomination. (A. 2 février 1840.)

1840

*Détenus pour dettes.* Rapport sur les modifications à introduire, en ce qui les concerne, dans la discipline de chaque prison; quartier séparé; visites. (C. 14 mai 1840)

*Détenu domestique.* L'autorisation d'employer des détenus comme domestiques, sera accordée par l'administration supérieure, sur une demande spéciale et motivée de la commission administrative et l'employé qui l'aura obtenue devra payer au trésor la gratification que reçoivent les hommes de fatigue. (L. 24 janvier 1840.)

1840

*Jeunes délinquantes.* Les enfants du sexe féminin âgées de 10 à 16 ans, prévenues de vol ou de vagabondage, mais qui ont été acquittées pour avoir agi sans discernement, seront détenues au dépôt de mendicité de la Cambre. (L. 21 décembre 1840.)

*Aliénés.* Propositions de grâce en faveur des condamnés dont la démence sera reconnue incurable. (I. 2 décembre 1840.) — Classification des détenus aliénés. Propositions de grâce. (I. 11 août 1841.)

1841

*Mesures métriques.* Acquisition pour le service des prisons. (C. 17 jui-  
let 1841.

1841

*Habitations des employés.* Les commissions administratives n'ordonneront qu'avec la plus grande réserve des changements ou réparations aux habitations des employés et distingueront si les dépenses à effectuer touchent à la charge de l'Etat ou des employés, qui doivent, pour leur logement être assimilés aux locataires particuliers. (C. 2 janvier 1841.)

1842

*Comptabilité* du service intérieur. Instruction générale pour la tenue des écritures. (C. 9 novembre 1841.)